

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, notamment son article 9,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande formulée le 12 mai 2023 par Madame CARTEREAU Chantal,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire des marchés d'approvisionnement réunie en date du 21 juin 2023,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0703

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0703 -  
Attribution  
emplacement sur le  
marché du Bourg –  
place de l'Abbé Chérel –  
Mme Cartereau Chantal  
à compter  
du 1er juillet 2023.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Madame CARTEREAU Chantal, 44340 BOUGUENNAIS, est autorisée à exercer sur le marché du Bourg, place de l'Abbé Chérel, le vendredi, son commerce de type B4 (fleurs et plantes) sur l'emplacement 13, sur une place de 6 m x 3 m **soit 18 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

**ARTICLE 3 :** Madame CARTEREAU Chantal est tenue, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

**ARTICLE 4 :** Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de **Madame CARTEREAU Chantal**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 30 juin 2023